

98^b 2387

CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE AS - TECHNOLOGIE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARIS 8ème - MADELEINE, le 30/10/2000	
F° 62	BORD. 207/14
REÇU	{ - Dt DE TIMBRE 280
	- Dts D'ENREGt 100
SIGNATURE: 	

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre LAFONT,
demeurant 2 allée de l'Oseraie 78.630 Orgeval,
De nationalité française, né à Saint Cloud, Hauts de Seine, le 4 Février 1961,
Marié avec Madame Gloria DOS SANTOS sous le régime de la séparation des biens.

CI-APRES DENOMME "LE CEDANT",
D'UNE PART,

ET

La société AS INTERNATIONAL GROUP
Société à responsabilité limitée au capital de 3.600.000 F
Ayant sous siège social, 83, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 421 255 829,
Représentée par son gérant, Monsieur Alain LE GARLES,

- 9 NOV 2000	
65329	

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",
D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date du 10 janvier 1998 à la recette de Paris 8^{ème} - Madeleine, F° 6 bordereau 53, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AS TECHNOLOGIE, au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, et qui est immatriculée sous le numéro 417 586 609. La société AS TECHNOLOGIE a pour objet principal les prestations de services, de conseil, d'assistance, de formation dans le domaine des réseaux informatiques et serveurs télématiques.

Le Cédant possède vingt (20) parts sociales de 100 F chacune et qui lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la création.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la cessionnaire qui accepte vingt (20) parts sociales de la société AS TECHNOLOGIE.

La cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Toutefois, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués audites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille francs (2.000 F) que la cessionnaire a payé au cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

ALG 

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

La Cessionnaire déclare :

- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes.

MODIFICATION DES STATUTS

Les associés décident, en conséquence de la présente cession, de modifier corrélativement l'article 7 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

AS INTERNATIONAL GROUP : 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AS TECHNOLOGIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

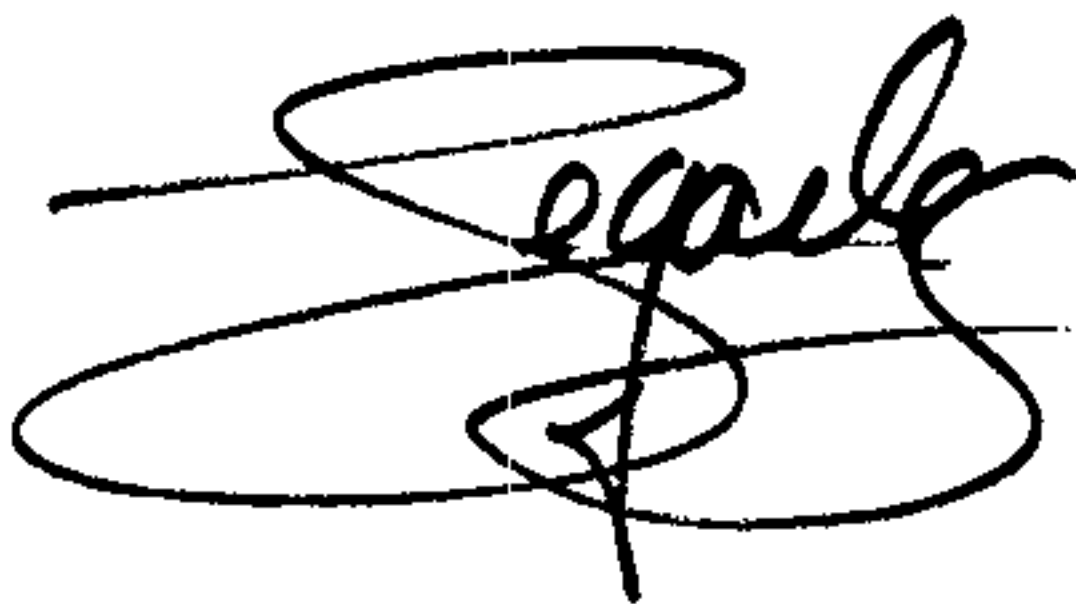
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

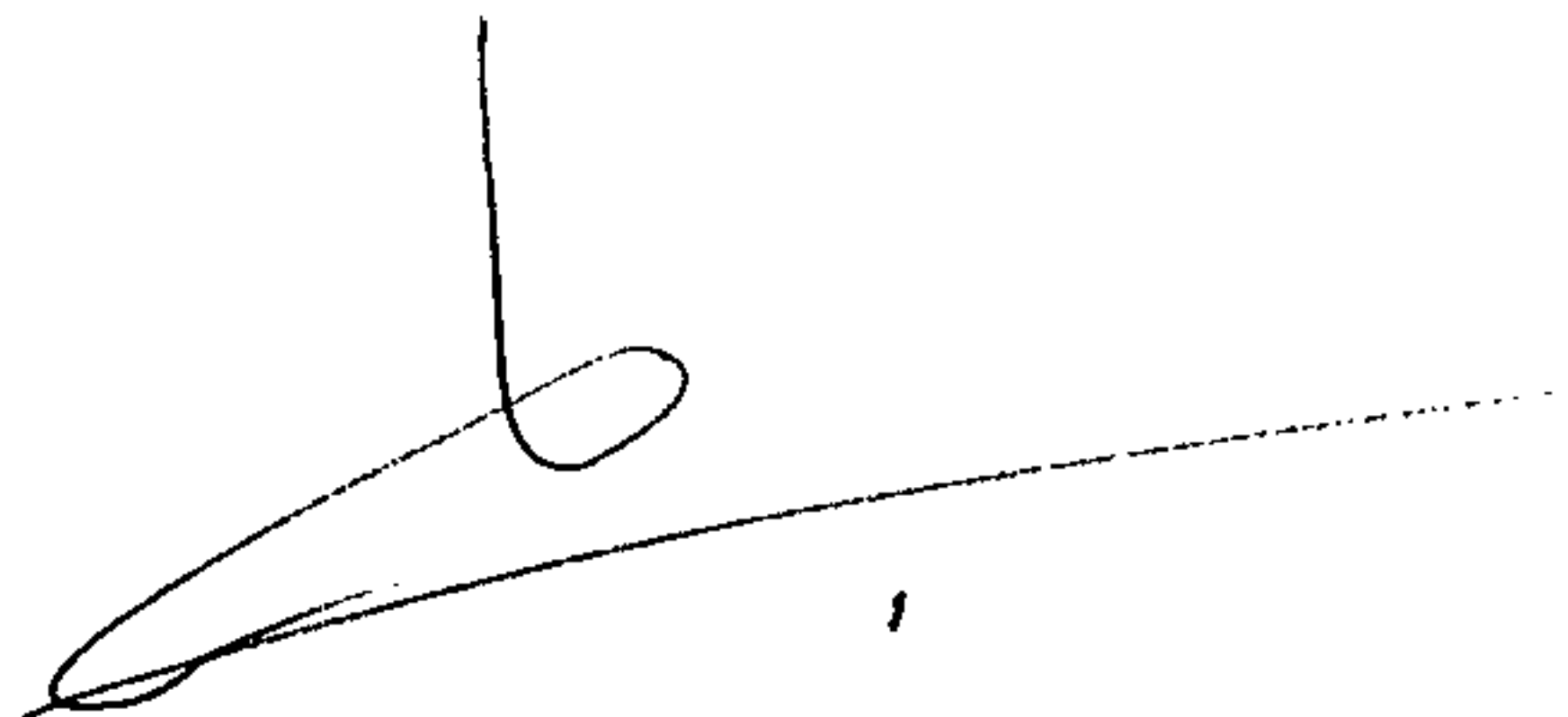
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Paris, le 29 septembre 2000 en six originaux

AS INTERNATIONAL GROUP
Monsieur Alain LE GARLES



Monsieur Jean-Pierre LAFONT



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958